CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.574 du 23 novembre 1999

A. 87.777/XI-7542

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me NSITA LUVENGIKA, avocat
RUE Jean Robie 36
1060 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 11 novembre 1999 par XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus d'accès, prise le 6 octobre 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 novembre 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me NSITA LUVENGI-KA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours déduite de sa tardiveté, la requérante ayant attendu le 11 novembre 1999 pour introduire sa demande alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 7 octobre 1999 et qu'elle a déjà fait l'objet d'une tentative d'expulsion;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte et de son caractère exécutoire, et en fonction de l'attitude du requérant;

Considérant que la demanderesse expose comme suit l'extrême urgence :

> "Attendu que la requérante se trouve détenue dans un centre fermé, le centre de transit 127 bis de Steenokkerzeel et risque de se voir refouler du jour au lendemain";

Considérant que la demanderesse, qui se trouve détenue au centre de transit 127, puis 127 bis depuis son arrivée en Belgique le 21 septembre 1999, savait que son refoulement pourrait se produire "du jour au lendemain"; que, dans ces conditions, elle aurait pu et donc dû introduire plus tôt la demande de suspension d'extrême urgence contre la décision critiquée qui lui a été

notifiée le 7 octobre 1999, d'autant plus qu'elle a déjà fait l'objet d'une tentative d'expulsion;

Considérant que l'extrême urgence, telle qu'elle est alléguée, n'est pas justifiée; que la demande n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-trois novembre 1900 nonante-neuf, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE J. VANHAEVERBEEK